

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

PREVENTION CRIP ADOPTION MNA

rue Heurtault de Lamerville B.P.612

18016 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 55 82 02

Fax : 02 48 55 44 46

Affaire suivie par Soraya NAHAL

Cheffe de service

Mail : soraya.nahal@departement18.fr

Ref : I BP

ARRÊTÉ n°148/2022
Portant dérogation à l'arrêté du 19 Août 2021 relatif à
L'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil « L'ENVOL »
18170 LE CHATELET

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, L. 312-1, III, et, D. 316-1 à D. 316-6,

Vu l'arrêté n°263/2021 du 19 Août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « L'ENVOL »,

Considérant qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale, d'assurer une mission d'éducation, de protection et de surveillance,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'ENVOL », situé 59 grande rue 18170 LE CHATELET, à accueillir 10 enfants garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'envol », à accueillir de manière dérogatoire avec l'accord de la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental du Cher, un jeune supplémentaire tout en respectant un accueil simultané maximum de DIX jeunes

Considérant que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

Considérant que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un enfant correspondant à la nature de la prise en charge mise en place par ce lieu de vie et d'accueil,

Considérant que le Lieu de vie et d'accueil « L'ENVOL » s'est organisé de manière à gérer deux unités de vie individualisées ce qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une onzième personne, de manière satisfaisante,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association Lieu de vie et d'accueil « L'ENVOL », **59 GRANDE RUE 18170 LE CHATELET est autorisée à accueillir, une jeune fille supplémentaire, à partir du 11 mai 2022.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil L'ENVOL ».

Article 3 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « L'Envol », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

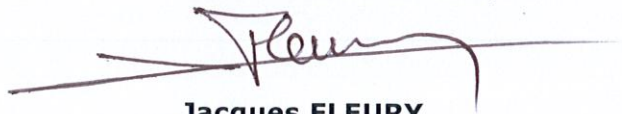
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A Bourges, le **0 8 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **1 1 JUIL. 2022**

⌘ Acte notifié au lieu de vie et d'accueil le : **1 3 JUIL. 2022**

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : **1 3 JUIL. 2022**

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : **1 3 JUIL. 2022**

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le : **1 3 JUIL. 2022**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*